



Affiché le 09/11/12

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES

Jean-Luc LONGOUR



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 07 NOVEMBRE 2012 à 19h00

COMPTE RENDU

Nombre de conseillers en exercice : 23	Présents : 15	Pouvoirs : 4	Votants : 19
--	---------------	--------------	--------------

L'an deux mille douze le 07 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Le Cannet des Maures, dûment convoqué s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Luc LONGOUR, Maire.

ADJOINTS PRESENTS					
A. DEL PIA	M. BOTRINI	C. MORETTI	R. SPINOSA	MT. MONTANOLA	P. MARTOS
CONSEILLERS PRESENTS					
V. VESCOVI	P. GAUBERT	A. LACHEREF	O. GAILHARD	C. MARIOTTINI	C. BERNARD
JP. VINCENT	JM. FREGNANI				
ABSENTS EXCUSES		E. COSTE pouvoir à MT. MONTANOLA		A. MASSA pouvoir à C. BERNARD	
		A. FABRE pouvoir à JM. FREGNANI		G. DURANT pouvoir à JP. VINCENT	
ABSENTS		V. BOURASSET	A. DUDON	P. BERNARD	JC. GIRAUDO

Mme Odile Gailhard a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal de ce 07 novembre 2012 à 19h10 et demande aux élus présents s'ils ont bien reçu la convocation, la note de synthèse et les annexes. L'assemblée acquiesce.

M. le Maire propose à l'assemblée d'approuver le compte-rendu de la séance du 26 septembre 2012. Le compte-rendu, ne faisant l'objet d'aucune observation particulière, il est soumis au vote :

Pour	13
Contre	
Abstention	6

M. le Maire note l'absence du journaliste de Var Matin.

ORDRE DU JOUR

Dossier Balançon – Actualisation, information, discussions

M. le Maire n'a pas d'information particulière à apporter concernant ce dossier.

En revanche, il évoque son récent voyage en Italie, dans le cadre de la vice-présidence Cœur du Var, au cours duquel il a visité un site de valorisation de déchets utilisant un système très innovant permettant de recycler jusqu'à 90 % des ordures, pour un investissement financier raisonnable.

Il ajoute que les communes du Var doivent se mobiliser pour trouver une alternative à la décharge du Balançon. D'ailleurs, le principe de mise en décharge devra s'arrêter en 2015 (projet de loi en préparation).

1. PÔLE FINANCES & DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.1. Décision modificative n° 4 au budget principal (exercice 2012)

Mme Christine Moretti expose le projet de délibération.

La décision modificative n°4 au budget 2012 s'équilibre, en section d'investissement à hauteur de 13 000 € en dépenses et recettes et à 0 € en section de fonctionnement.

Elle prévoit en section de fonctionnement des crédits complémentaires sur certaines lignes budgétaires financées entièrement par la réduction d'autres lignes budgétaires. En section d'investissement, les dépenses nouvelles à hauteur de 22 000 € sont financées par un prélèvement complémentaire sur la section de fonctionnement (13 000 €) et par la diminution de certains crédits d'investissement.

M. le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.

Il est procédé au vote.

Pour	13
Contre	
Abstention	06

1.2. Demande de subvention pour la réalisation d'un dispositif de vidéo-protection

Une modification portant sur le nombre de zones concernées sur la commune et, par conséquent, sur le prix, ayant été apportée, un nouveau document est distribué à l'assemblée, accompagné de l'extrait de la note de synthèse afférent.

Mme Christine Moretti expose le projet de délibération.

Il s'agit de la sécurisation des biens et des personnes en équipant 11 sites sur la commune. L'Etat intervient dans le financement de ce dispositif à hauteur de 40 %. De nombreux élus et agents, ainsi que la gendarmerie et la police municipale ont travaillé sur ce projet. Un dossier de demande d'autorisation de mise en place a ainsi été déposé en préfecture et instruit favorablement par M. le Préfet du Var.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. C. Bernard prend la parole. Il n'interviendra ni sur les chiffres, ni sur le principe car les élus de l'opposition sont favorables à ce projet ; en revanche, il note que l'arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection date du 21 mars 2011. La délibération aurait pu être prise à cette époque. Les élus l'opposition auraient apprécié une discussion préalable au sein du conseil municipal car, souvent l'installation de ces dispositifs de surveillance provoque des débats animés.

M. le Maire indique que l'occasion se présente ce soir pour discuter librement de ce projet. Il s'agit d'une proposition concrète, élaborée après réflexion menée avec des personnes de terrain qui est soumise au conseil municipal ce soir.

M. JP. Vincent intervient et demande s'il y aura création d'un comité d'éthique et d'évaluation ? En effet, selon lui, les textes mentionnent qu'avant de présenter ce projet en délibération, il aurait fallu réunir un comité d'éthique et d'évaluation composé de personnalités qualifiées, d'élus de la majorité et de l'opposition chargés de mener la réflexion sur le dispositif à mettre en place. M. JP. Vincent précise que le fonctionnement du dispositif par la suite obligera à la création de ce comité qui devra se réunir deux fois par an (article 4).

M. le Maire se tourne vers M. Arancibia et sollicite son avis. La préfecture et la gendarmerie qui accompagnent ces démarches, n'ayant rien précisé à ce sujet, ce dernier indique que le positionnement de cette charte et de ce comité, ainsi que leurs missions vont être vérifiés.

[M. JP. Vincent propose de donner copie du texte auquel il se réfère à M. Arancibia].

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions. Pas de question.

Il est procédé au vote.

Pour	13
Contre	
Abstention	06

M. C. Bernard précise que les élus de l'opposition sont favorables au principe de vidéo-protection ; leur abstention est uniquement liée aux imprécisions ci-dessus.

2. POLE URBANISME & DEVELOPPEMENT DURABLE

2.1. Cession de la parcelle G n° 3427p sise lieu dit Le Jas de Faret pour la réalisation d'un pôle médico-libéral et de logements

M. le Maire indique que, eu égard à certaines suspicions évoquées lors d'un précédent conseil, il préfère se retirer pendant l'examen du projet à venir.

M. le Maire quitte la salle et confie la présidence à M. A. Del Pia, 1^{er} adjoint.

M. A. Del Pia expose le projet de délibération et rappelle que le conseil municipal s'est déjà prononcé en faveur de la cession de ce terrain pour la réalisation d'un pôle regroupant des professionnels de santé lors des conseils municipaux des 31 mars 2010 concernant l'aménagement du Jas de Faret Sud, et du 22 février 2012 approuvant le principe de cession de la parcelle cadastrée section G n°3427 sise lieu dit Le Jas de Faret.

Le service des Domaines a estimé la valeur vénale du terrain à 1 149 000 € en date du 5 octobre 2012, pour une superficie de 9 879 m². Il s'agit d'une partie de la parcelle cadastrée G n°3427, aussi convient-il de la nommer G n°3427p.

Compte tenu de l'importance de la réalisation de ce projet, comprenant un pôle médico libéral à rayonnement départemental ainsi qu'un collectif de logements, il est noté que ce dernier projet relève de l'intérêt général. Il est proposé de céder ledit terrain, tel qu'il figure en annexe, au prix de 110 €/m² (prix de vente pour la réalisation du Pôle Emploi). Soit un prix de vente inférieur de 5,4 % à l'estimation des domaines, qui constitue une valeur indicative.

M. C. Bernard, se référant au plan annexé au projet, souhaite avoir confirmation que la parcelle G 3427p est bien celle délimitée en jaune, et s'interroge sur la zone marquée en bleu.

Mme M. Botrini répond par l'affirmative concernant le marquage de la parcelle G 3427p ; quant à la partie délimitée en bleu, elle est propriété de la commune et servira pour la création du futur rond-point de la RDN7 (projet avec le Conseil Général). La zone entourée en vert (113 m²) correspond à de la voirie : la rue Jean Aicard n'appartenait pas à la commune mais à Mme de Colbert. L'opportunité a été saisie pour régulariser.

M. le 1^{er} adjoint demande s'il y a d'autres questions ou des observations.

Il n'y a plus de questions.

Il est procédé au vote.

Pour	11
Contre	
Abstention	06

Le vote ayant eu lieu, M. le Maire reprend la présidence de l'assemblée.

2.2. Délimitation d'un périmètre de lutte contre les termites au quartier des Latty

Mme M. Botrini présente le projet de délibération.

Deux habitants du quartier des Latty ont récemment déclaré la présence de foyers de termites sur leurs propriétés, déclaration au caractère obligatoire.

Les termites peuvent provoquer des dommages très importants aux constructions.

Les conseils municipaux déterminent, par délibération, les secteurs du territoire communal dans lesquels s'appliquent les pouvoirs d'injonction du maire. L'injonction est prise sous la forme d'un arrêté et notifiée au propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire justifie du respect de l'obligation de recherche de termites en adressant au maire un état du bâtiment relatif à la présence de termites, établi par une personne exerçant l'activité d'expertise ou de diagnostic de la présence de termites. Il justifie également du respect de l'obligation de réalisation des travaux préventifs ou d'éradication en adressant au maire une attestation, établie par une personne exerçant l'activité de traitement et de lutte contre les termites distincte de la personne ayant établi un état du bâtiment relatif à la présence de termites, certifiant qu'il a été procédé aux travaux correspondants.

En cas de carence d'un propriétaire et après mise en demeure demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai fixé par le maire, ce dernier peut, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Pour le cas présent, il est donc proposé d'approuver un périmètre de lutte contre les termites au niveau du hameau des Latty et ses abords immédiats, selon le plan annexé. Les propriétaires auront six mois pour produire les documents exigés.

M. C. Bernard intervient et s'étonne de la présence de termites au Cannet des Maures ; il n'en a jamais entendu parler jusqu'à présent. Mme M. Botrini précise que le Cannet des Maures a été classé par arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 en zone termites.

M. le Maire ajoute qu'une réunion préalable a été organisée avec les riverains et, à leur demande, le périmètre a été élargi aux trois villas qui étaient en zone sensible.

M. le Maire conseille à tout un chacun de vérifier les structures bois de sa maison ; la présence de termites se concrétise par la présence d'une pellicule de sciure.

La recherche de termites fait partie des diagnostics obligatoires en cas de vente de bien immobilier.

Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

2.3. Avis sur le classement sonore des autoroutes concédées et non-concédées du département du Var

Le projet de délibération est exposé par Mme M. Botrini.

La DDTM, Pôle environnement et cadre de vie, souhaite recueillir l'avis de la commune avant le 14 novembre 2012 sur le nouveau projet de classement des Infrastructures de Transport Terrestre (ITT).

Il ne s'agit ce soir que du 1^{er} volet concernant les autoroutes. Il reste donc à venir le classement de la voie ferrée et des routes départementales identifiées comme bruyantes.

L'objectif de ce nouvel arrêté est de revoir, si besoin, les périmètres des secteurs affectés par le bruit. A ce stade aucune interdiction de construire n'est induite par ce classement des ITT, seules des mesures d'isolation phonique sont imposées (ce qui est déjà le cas à l'heure actuelle).

La commune se doit, une fois l'arrêté préfectoral entré en vigueur, de l'annexer au PLU à titre informatif ; elle a également obligation d'informer les administrés des prescriptions d'isolement acoustique et des références des arrêtés préfectoraux les régissant.

Pour cela il suffira d'annexer cet arrêté préfectoral au PLU lorsqu'il sera définitif et d'y ajouter une copie des arrêtés sur les prescriptions acoustiques, comme cela a été fait pour l'arrêté actuellement en vigueur.

M. le Maire demande s'il y a des questions ou des observations.

Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

2.4. Demande d'autorisation de défrichement

Mme M. Botrini présente le projet de délibération.

La municipalité s'est engagée dans un programme de travaux de mise aux normes du stade communal. Ces travaux, nécessaires pour les entraînements et l'organisation de compétitions en partenariat avec les Fédérations Françaises de Football et de Rugby, consistent en une extension du stade, la mise en place d'un nouveau revêtement adapté et le remplacement de l'éclairage, devenu obsolète.

Malgré un positionnement en centre ville et l'ensemble des équipements avoisinants, il s'avère que le projet est soumis à autorisation de défrichement, dont la définition est « une opération ayant pour effet de mettre fin à la destination forestière d'un terrain ». Or il ne s'agit pas d'un terrain forestier mais d'un terrain classé en zone urbaine au Plan d'Occupation des Sols et déjà artificialisé avec la présence du stade, des tennis, de la salle du Recoux et du Dojo.

Les services de la DDTM ont dû vérifier que le terrain était effectivement concerné par ce type d'autorisation et ont confirmé qu'une demande de défrichement était nécessaire.

M. C. Bernard souhaite savoir si cette demande d'autorisation de défrichement concerne ce qui a été fait ou s'il y a d'autres zones concernées.

Mme M. Botrini confirme qu'elle concerne ce qui a déjà été réalisé.

M. le Maire ajoute que cette démarche de demander ou pas cette autorisation avait été discutée en interne ; des recherches ont été menées afin de savoir si une demande avait notamment été déposée pour le dojo, mais rien n'a été trouvé en ce sens.

Par ailleurs, le périmètre des zones soumises à autorisation de défrichement va être prochainement révisé par les services de la DDTM, car certains secteurs comme celui du stade au lieu dit Causseroine n'ont plus de vocation forestière depuis de nombreuses années.

M. le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ Délibération adoptée à l'unanimité

3. POLE TECHNIQUE DE RENOVATION URBAINE

3.1. Mise en épave d'un véhicule

M. A. Del Pia présente ce projet de délibération.

Par mesure de sécurité il est demandé la mise en épave du véhicule immatriculé le 20/10/1982 sous le n° 9180 ST 83, immatriculé le 20 octobre 1982.

Des frais importants sont à prévoir, le véhicule ne passe plus au contrôle technique.

M. le Maire fait remarquer que ce véhicule, de trente ans d'âge, a bien rendu service à la collectivité.

✓ Délibération adoptée à l'unanimité

3.2. Convention de financement entre la commune du Cannet des Maures et Réseau Ferré de France pour la création d'une passerelle piétonne et demandes de subvention auprès des partenaires publics

M. le Maire expose le projet de délibération.

Dans le cadre de la réalisation de la passerelle au-dessus de la voie ferrée, il convient de passer une convention avec Réseau Ferré de France, gestionnaire du réseau, qui aura maîtrise d'ouvrage sur de gros travaux à effectuer sur les voies (abaissement des caténaires).

C'est donc le début de la mise en œuvre de cette passerelle. On prépare sa construction et la pose du tablier.

M. le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.

Il est procédé au vote.

Pour	13
Contre	06
Abstention	

A l'issue du vote, M. le Maire demande à M. C. Bernard si les élus de l'opposition sont contre le principe de la passerelle.

M. C. Bernard déclare qu'ils s'opposent au projet de passerelle en raison du coût de l'opération et, notamment, celui des travaux engendrés. Il ajoute que, s'agissant de l'acquisition de la halle à côté de la gare, l'ancienne équipe municipale y avait déjà songé.

4. POLE SPORTS & ASSOCIATIONS

4.1. Usage tarifé des salles municipales mises à la disposition des associations entrant dans un contexte local concurrentiel

Ce projet est présenté par M. P. Martos.

La commune du Cannet des Maures a été sollicitée par une association intervenant dans le cadre d'activité de Fitness pour une demande de mise à disposition d'une salle communale. Cette activité venant en concurrence directe avec l'activité d'entreprises cannetoises, l'une d'entre elles a saisi le maire de la commune par l'entremise de son avocat. La commune a une obligation de réagir vis-à-vis de cette démarche.

Bénéficiant de conditions d'exercice allégées par la mise à disposition gratuite ou quasi gratuite de locaux, les associations sont dispensées des charges normales correspondantes et déséquilibrent ainsi le jeu de la concurrence.

Conformément à la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales, il appartient aux maires de ne pas contribuer à de telles pratiques restrictives de concurrence. Le code général des collectivités territoriales précise que le maire détermine les

conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ; il est par ailleurs de la compétence du conseil municipal de fixer la contribution due en raison de cette utilisation.

La commune étant confrontée à cette situation, il est proposé au conseil municipal d'acter le principe du paiement d'une redevance pour de telles situations restrictives de concurrence où des activités de même nature et concernant des clientèles identiques sont proposées par des entreprises privées et des associations.

Il est proposé de retenir une redevance forfaitaire de 30 euros/heure pour la mise à disposition des salles communales pouvant être concernées.

M. JP. Vincent souhaite savoir comment a été fixée la somme de 30 €.

M. Martos répond qu'elle a été fixée en fonction du marché : les communes voisines pratiquent des tarifs allant de 20 à 50 € de l'heure.

Il ajoute qu'à 10 €, la municipalité serait accusée de complaisance ; à 30 €, on loue au prix du marché.

M. JP. Vincent précise qu'il n'y a concurrence que si les moyens mis à disposition sont identiques.

M. le Maire déclare qu'il est de bon ton de rappeler que nous avons été alertés ; nous avons donc obligation de réagir.

Dans le cas présent, la commune met effectivement à disposition une salle de belle taille, à titre gratuit ; il faut prendre en compte le préjudice occasionné à un professionnel qui paye des charges.

M. Arancibia ajoute que, au-delà des charges fiscales et sociales des entreprises, il y a aussi les fluides et l'entretien courant des locaux qui sont assurés par la commune, c'est en cela qu'il y a déséquilibre.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions. Pas de question.

Il est procédé au vote.

Pour	13
Contre	
Abstention	06

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par son président à 20h15

M. JP. Vincent intervient en cette fin de séance et souhaite savoir si un conseil municipal est programmé en décembre.

La date prévisionnelle du mercredi 19 décembre lui est confirmée.